

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 14 janvier 2010 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes (société Lantzerath)

NOR : DEVP1000101S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et L. 514-8 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu la demande d'agrément de la société Lantzerath en date du 29 décembre 2009,

Décide :

Article 1^{er}

La société Lantzerath est agréée au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé, à compter de la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* du MEEDDM, pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2013 pour les entités suivantes :

Agence d'Ambarès, 1, avenue des Industries, 33440 Ambarès ;

Agence de Cambrai, rue du Champ-de-Tir, 59400 Cambrai ;

Agence de Châtenois, 17 b, route de Scherwiller, 67730 Châtenois ;

Agence de Fèves, ZAC Euromoselle, rue de la Fontaine-Chaudron, 57280 Fèves ;

Agence de La Souterraine, rue André-Picoty, 23300 La Souterraine ;

Agence de Dijon, 58, avenue de Stalingrad, 21000 Dijon.

Article 2

L'agrément accordé à la société Lantzerath peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en cas de suspension de l'accréditation par le COFRAC.

Article 3

La société Lantzerath communique à la direction générale de la prévention des risques toute modification par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,

C. BOURILLET